

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{me} V^o CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et FICHON-BÉCHET, même quai, n° 47, Libraires-Commissionnaires; HOUDAILLE et VERNIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (Chambre des vacations.)

(Présidence de M. Grandet.)

Audience du 5 octobre.

Contestation entre M. Jonas et M. Dècle. — Distribution de programmes, lorgnettes, bouquets, etc., au théâtre de l'Odéon.

Il n'y a point, dit-on, de petites spéculations à Paris, et c'est merveille que de voir comme on s'empresse de tirer avantage d'une foule de moyens qui seraient nuls ailleurs, et qui, cependant, produisent de grands résultats au milieu de l'immense population de la capitale. A peine M. Harel avait-il pris la direction du théâtre de l'Odéon, qu'une foule de petits spéculateurs sont venus se grouper autour de lui.

Tout le monde connaît cette ordonnance de police, dont les troubles nés à la représentation de *Germanicus* firent sentir la nécessité, et qui prescrit aux personnes qui viennent au théâtre, de laisser à la porte les parapluies, les cannes, les armes, etc. On sait aussi quel service rendent aux étrangers ces programmes distribués dans l'intérieur de la salle, et qui indiquent les acteurs, les analyses des pièces qu'on joue dans la soirée, voire même le taux de la recette, etc. Nos dames se rappelleront, sans doute, ces bouquets élégans que les fashionables s'empressent de leur offrir dans les loges des *Bouffes* ou de l'*Opéra*. Enfin qui n'a éprouvé bien vivement le besoin d'une lorgnette pour admirer plus à l'aise les grâces de M^{me} Taglioni, l'expression si ravissante de la physionomie de M^{lle} Mars, ou pour chercher dans la salle quelle figure de connaissance qui puisse faire supporter la longueur des entr'actes ou l'attente du premier coup d'archet? La distribution de tant de choses si utiles a été l'objet d'une concession faite par M. Harel à M. Jonas, qui avait accaparé, moyennant 2500 fr. par an, le privilège exclusif de distribuer des programmes, des lorgnettes et des bouquets, de conserver les armes et les cannes déposées à la porte du théâtre.

M. Dècle, qui, dans l'adjudication de ce droit avait été le rival de M. Jonas, voulut participer aux avantages du privilège, et demanda à ce dernier la concession du droit de vendre des programmes et la librairie autorisée au théâtre; des conventions avaient fixé les bases du marché, et M. Dècle devait faire ses distributions pendant huit mois pour la rétribution de 600 fr., payables, 225 fr. d'avance au 1^{er} septembre, 225 fr. trois mois après, et le reste en deux paiemens de 75 fr. chacun au commencement des septième et huitième mois. Deux doubles avaient été préparés par M. Jonas, et la signature avait été retardée par le défaut d'argent comptant dans la bourse de M. Dècle. Toutefois, sur la foi de l'exécution respective des engagements arrêtés, M. Dècle commença sa distribution de programmes, et s'était installé près du foyer, dans un comptoir élégant où se trouvaient étalées toutes les pièces de théâtre, depuis le *Cid* de M. de Corneille, jusqu'à l'*Hydrophobe*, de MM. ***. Cependant il faut un terme à tout. M. Jonas demanda donc les 225 fr., offrant de signer son marché. M. Dècle offrit un bon de pareille somme souscrit par M. Harel. Mais comme la distribution des programmes avait été très fructueuse pendant la représentation des *Etats de Blois*, et que la spéculation était jugée bonne, M. Dècle prétendit que la concession lui avait été consentie pendant tout le temps du privilège accordé à M. Jonas.

Sur cette prétention nouvelle, refus de M. Jonas de signer; sommation faite à M. Dècle de ne plus, à l'avenir, vendre de programmes ni de pièces de théâtre; enfin procès.

Le Tribunal, après avoir entendu les parties en personne, et sur les plaidoiries de M^e Tonnet pour M. Jonas, et de M^e Jouhaud, pour M. Dècle, a rendu le jugement suivant :

Attendu qu'en matière de sous-location, lorsqu'il y a incertitude sur la durée du bail, le principal locataire doit être cru sur son affirmation;

Attendu que Jonas affirme n'avoir sous-loué à Dècle le droit de distribuer des programmes et de vendre de la librairie que pendant 8 mois, mais que Dècle n'a pas rempli et refuse de remplir les conditions à lui imposées, et que Jonas demande la résolution desdites conventions;

Attendu que Jonas offre de rembourser à Dècle, à dire d'experts, ses frais d'installation;

Attendu que Dècle doit rendre compte à Jonas du produit des ventes qu'il a faites pendant le mois qui s'est écoulé;

Le Tribunal déclare résiliées les conventions qui avaient été projetées entre Jonas et Dècle; dit que Jonas sera tenu de payer à Dècle ses frais d'installation, à dire d'experts; condamne Dècle à rendre compte à Jonas du produit des ventes qu'il a faites depuis le 2 septembre, le-

quel produit viendra en compensation des sommes payées à Dècle par Jonas, et compense les dépens entre les parties.

TRIBUNAL DE LARGENTIÈRE (Ardèche).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTICE DE M. LAMARQUE. — Audience du 4 septembre.

Ce Tribunal vient de rendre une décision qui intéresse vivement les propriétaires riverains des petites rivières.

M. le comte de *** est propriétaire, à titre de servitude active, d'une prise d'eau qui est établie sur un fonds appartenant à M. le docteur P***; le premier voulant faire des réparations au canal qui conduit l'eau dans sa propriété, a cru pouvoir se servir des pierres qui étaient dans la rivière, et même en extraire de son lit; M. P*** a vu dans l'enlèvement de ces pierres un attentat à sa propriété; de là, procès en maintenue possessoire du lit de la rivière appartenant au fonds riverain dont ce dernier est légitime propriétaire et possesseur. Il est inutile de rendre compte de la sentence du premier juge, dont M. P*** a interjeté appel; la question jugée par le Tribunal, n'avait pas été soulevée devant ce magistrat. Voici le texte du jugement rendu après des plaidoiries qui ont tenu deux audiences :

Attendu qu'il est établi par les actes de la cause, et reconnu par les parties, que le but de la demande est d'être maintenu en possession du lit de la rivière qui borde la propriété riveraine désignée dans l'exploit introductif d'instance; que la demande est fondée sur le motif que la possession annale de cette propriété n'est pas contestée à l'appelant, et que, d'après la loi, le possesseur annal du fonds riverain d'une rivière non navigable ni flottable, doit être réputé, par cela seul, possesseur du lit de la rivière;

Attendu qu'il convient, dès lors, de rechercher si le lit des petites rivières appartient aux propriétaires riverains en cette qualité, ou si, au contraire, il ne doit pas être mis au nombre des choses qui n'appartiennent à personne, et dont l'usage est commun à tous;

Attendu qu'il ne s'agit point, dans l'espèce, d'un cours d'eau qui coule et se dessèche alternativement, et dont la propriété a toujours appartenu au propriétaire du terrain sur lequel il passe; qu'il s'agit d'une rivière non navigable ni flottable, dont le cours est habituel, et dont l'usage était public suivant la législation romaine, loi 1^{re} § 5, ff. de fluminibus;

Attendu que, sous le régime féodal, la propriété de ces rivières, et leur police, appartenait aux seigneurs; que l'attribution leur en était faite, dans le ressort du parlement de Toulouse, à titre de chose commune et publique;

Que cet ordre de choses ayant été aboli, les parties de l'administration relatives à la conservation des rivières et autres choses communes furent placées dans les attributions de l'autorité administrative, loi des 22 décembre 1789, 3 janvier 1790, sect. 5, art. 2, n° 6; que postérieurement, et le 22 avril 1791, il parait que l'assemblée constituante chargea ses comités de féodalités, des domaines, du commerce et d'agriculture, de lui présenter incessamment des principes généraux et constitutionnels sur la propriété du cours de l'eau, etc.; mais qu'aucune disposition législative, comme l'atteste M. Henrion de Pansey, n'a statué à cet égard, du moins en ce qui concerne les petites rivières; que la propriété des cours de l'eau, dans laquelle on doit nécessairement comprendre leur lit, ne doit donc pas être attribuée aux propriétaires riverains par le seul effet de la loi;

Que l'on ne doit pas non plus leur attribuer le lit des petites rivières comme partie intégrante du fonds riverain, puisqu'il en a toujours été considéré comme distinct et séparé; que cela résulte clairement de la législation ancienne qui vient d'être rappelée, et de la circonstance que l'alluvion, d'après les lois actuelles, profite au propriétaire riverain, non comme une conséquence de la propriété du lit dans lequel elle se forme, mais par suite de son union accessoire au fonds riverain, par droit d'accession;

Que la loi ne fait concession du lit des rivières que dans le cas prévu par l'art. 563 du Code civil, ce qui justifie le silence du législateur sur la propriété des cours de l'eau, et repousse toute idée d'une propriété privée et exclusive, antérieurement concédée sur leur lit; qu'il serait d'ailleurs injuste que le propriétaire dans le fonds dont la rivière se serait formée un nouveau cours, pût réclamer à la fois le lit abandonné à titre d'indemnité, et conserver la propriété de celui qui serait nouvellement occupé;

Que l'on cherche en vain à établir le droit des propriétaires riverains par les dispositions de l'avis du Conseil-d'Etat, approuvé le 30 pluviôse an VIII; que cet avis est étranger à la question de propriété dont s'agit; qu'au surplus, si le lit des rivières eût appartenu aux propriétaires riverains, le droit de pêche eût dû être la conséquence du droit de propriété de ces derniers, tandis que ce n'est pas sous ce rapport qu'il a été accordé;

Que l'on doit donc tenir pour constant que le lit des petites rivières n'appartient pas aux propriétaires riverains en cette seule qualité; que par suite, l'appelant n'est pas recevable, sous ce rapport, à se faire maintenir dans la possession du lit de la rivière dont s'agit; qu'il eût dû, en supposant cet objet prescriptible, se prévaloir d'une possession utile sur cet objet même et en justifier, ce qui n'a pas eu lieu;

Attendu, d'une autre part, que l'eau courante doit être mise au nombre des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous;

Que la raison indique qu'il doit en être de même du limon, du gravier, des pierres qu'elle entraîne, du poisson qu'elle contient, et du lit sur lequel elle coule;

Que nul ne peut avoir un droit permanent de propriété ou de possession sur les choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous;

Que la manière d'en jouir est déterminée par des lois de police, art. 714 du Code civil, et que chacun doit s'y conformer;

Que, sous ce rapport encore, l'appelant est non recevable dans son action;

Qu'en effet, il est constant et expressément reconnu que le litige ne comprend que la maintenue en possession du lit de la rivière qui coule le long de la propriété de l'appelant, et qu'il ne s'agit point d'attribution, d'accroissement, de relais ou de droits qui donneraient lieu au droit d'accession;

Attendu que, d'après la décision à intervenir sur cette première question, il est inutile de s'occuper du deuxième moyen des intimés tendant à les faire maintenir en possession, conformément à un prétendu usage local du droit de prendre des pierres dans le lit de la rivière, pour la reconstruction et réparation de leur barrage, comme n'étant qu'un mode ou moyen d'exercer une servitude apparente et continue qu'ils n'ont jamais séparée, depuis un temps immémorial, de l'exercice de la servitude même;

Par ces motifs, etc.

Un grand nombre de propriétaires désireraient voir ce jugement déféré à la Cour suprême, parce qu'il blesse l'opinion généralement reçue dans ce pays que les cours d'eau non navigables ni flottables sont une dépendance des fonds sur le bord desquels ils coulent.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Verne.)

Audience du 2 octobre.

Méthode nouvelle pour se procurer de l'argent quand on en a besoin.

La *Gazette des Tribunaux* ne se borne pas à recueillir les causes réellement dignes d'intérêt par les lacunes ou les imperfections qu'elles signalent dans nos lois civiles et criminelles. Elle révèle encore, chaque jour, les fraudes subtiles, les ruses audacieuses que l'esprit de cupidité invente sans cesse pour s'approprier la fortune d'autrui. Dans ce vaste panorama des faits contemporains, les moralistes et les philosophes peuvent trouver une source féconde d'observations expérimentales sur le cœur de l'homme. Mais notre journal ne favorise pas uniquement les études de la philosophie spéculative; en appelant avec une persévérance infatigable l'attention du législateur et du jurisconsulte sur la rédaction vicieuse de nos Codes, nous nous efforçons de contribuer à l'amélioration progressive de la législation; de hâter l'époque si désirée d'une uniformité constante dans la jurisprudence. Ce n'est pas tout: par la publicité dont nous flétrissons l'intrigue, nous aidons l'autorité administrative à extirper une foule de graves abus. Certes, une pareille mission nous paraît utile et importante: mais que de dégoûts il nous faut vaincre pour remplir nos devoirs avec scrupule! Que d'amours-propres nous sommes contraints de froisser! Combien de réputations intactes viennent se briser sous notre plume! Que de ressentimens amers nous avons à braver! S'il n'est pas de jour où notre tâche ne soit plus ou moins pénible, notre douleur redouble particulièrement quand nous avons à rapporter des faits qui peuvent compromettre l'honneur et l'avenir de quelques vieux militaires; c'est surtout dans ces occasions que le lecteur doit apprécier le courage de l'écrivain public, car, qui peut, sans émotion, voir pâlir la gloire d'un brave.

Ces réflexions nous sont suggérées par la réclamation dirigée aujourd'hui devant le Tribunal de commerce contre M. Carel, qui est revêtu du titre de major, et sur la poitrine duquel brille le ruban de l'honneur. Si cette réclamation eût été la première, nous aurions gardé le silence; mais c'est pour la seconde fois que M. Carel est dénoncé pour de pareils faits à la justice consulaire: le jeune Maillard, d'Avranches, a porté la première plainte, il y a quelques mois. Le sentiment du bien public doit l'emporter sur toute nos répugnances. Toutefois, nous ne prétendons point garantir la véracité de l'accusation, dont nous allons être l'écho fidèle. Nous prions le lecteur de ne nous considérer que comme simples historiens; nous ne répondons que de la parfaite exactitude de notre narration.

M^e Guibert-Laperrière a pris la parole au nom de M. Rochette et s'est exprimé en ces termes :

« M. Carel, directeur du cercle du commerce, est connu dans ce tribunal par les nombreuses condamnations qu'il y a subies. Cet individu, qui paraît n'avoir aucune fortune personnelle, a imaginé un étrange moyen de se procurer de l'argent; il recrute des employés, auxquels il demande un cautionnement assez considérable, en leur promettant de forts honoraires; quand le cautionnement est versé, on fatigue l'employé par des exigences ridicules; on le dégoûte du service; on finit bientôt par le congédier; on ne s'occupe pas de restituer le cautionnement reçu; on l'a dissipé pour les besoins du cercle du commerce; on ne songe qu'à chercher des employés nou-

veaux, ou plutôt de nouvelles dupes, pour leur arracher d'autres cautionnements qui ne seront pas plus rendus que les premiers : telle est en peu de mots l'histoire de mon client, le sieur Rochette.

Le 2 novembre 1828, le demandeur fut admis, en qualité de secrétaire, dans l'établissement du Cercle ; on lui promit 1500 fr. d'appointements par année; mais on exigea qu'il déposât préalablement un cautionnement de 2000 fr. en espèces métalliques. On paya avec assez d'exactitude les appointements des mois de novembre et décembre; mais on ne donna pas un centime dans les mois de janvier, février, mars, avril et mai. M. Rochette apprit qu'il était le troisième secrétaire envers lequel on se comportait de la sorte; dès lors il lui fut impossible de se dissimuler que le Cercle du Commerce n'était qu'un leurre. Mon client se retira le 4 juin, après avoir prévenu M. Carel. Le demandeur était créancier de 2625 fr., tant pour les deniers de son cautionnement que pour appointements échus et non payés. M. Carel ne s'exécutant pas, M. Rochette le cita, par exploit du 15 août, devant le Tribunal de commerce. M. le directeur se laissa condamner par défaut. Le jugement fut levé et signifié; on alla même jusqu'à la saisie; ce ne fut qu'à cet instant que le défendeur songea à se rendre opposant. Comme M. Carel est incontestablement notre débiteur, je ne présume pas qu'il ait des moyens bien plausibles à faire valoir; je conclus donc à ce qu'il soit purement et simplement débouté de son opposition.

L'agréé de M. Carel n'a fait aucune observation sur les faits allégués par M. Guibert-Laperrière. Il s'est borné à demander un délai de deux mois pour effectuer le remboursement, attendu que, dans l'engagement du 2 novembre 1828, M. Rochette avait contracté l'obligation de prévenir, deux mois d'avance, de l'époque où il exigerait la restitution de ses fonds.

M. Guibert-Laperrière a répondu que M. Rochette ayant opéré sa retraite dès le 4 juin, et en ayant averti M. Carel ce jour-là même, les deux mois promis au défendeur étaient depuis long-temps expirés.

Le Tribunal : Attendu qu'il est constant que Rochette a suffisamment prévenu Carel de sa sortie, à un délai qui remonte à plus de deux mois de la date de ce jour; qu'il a quitté ses bureaux à la date du 4 juin; qu'il l'a fait assigner à la date du 15 août; que, par conséquent, le délai stipulé dans les conventions verbales d'entre les parties est écoulé;

Attendu, d'ailleurs, que Carel reconnaît devoir la somme dont le paiement est exigé;

Par ces motifs, déboute Carel de son opposition au jugement par défaut du 20 août; ordonne que ledit jugement sera exécuté selon sa forme et teneur; condamne l'opposant aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VALENCE (Drôme).

(Correspondance particulière.)

Crimes prescrits. — Prévention de douze vols.

Les sieurs Paul Pascal, André Roux, Jacques Roux et Marianne Benoit ont comparu, le 28 septembre, en police correctionnelle, ayant interjeté appel d'un jugement du Tribunal de Nyons, qui les condamnait à 12, 15 et 18 mois de prison et 10 ans de surveillance. Cette affaire a présenté quelques questions intéressantes.

La prévention imputait à ces individus un grand nombre de crimes ou délits que la prescription a éteints, et qui prouvent leur profonde immoralité; mais il lui restait encore à poursuivre les répressions d'une douzaine de vols.

Au nombre des faits incriminés, on remarquait un assassinat consommé il y a 28 ans, des tentatives d'assassinat, des arrestations et vols d'argent, la suppression de deux enfans, des vols de redingote, manteaux, cornues, gerbes, fil, draps de lit, blé, pain, moutons, chèvres, coins de fer, fusil, robinet, des outrages envers les maire et adjoint de Mont-Brun; enfin plus de trente faits différens étaient articulés.

M. Planel, juge, a fait le rapport de cette longue affaire avec le talent qui le distingue.

M. Ollivier, procureur du Roi, a interjeté, à l'audience, appel à minima contre tous les prévenus. D'abord, à l'égard de Pascal, il a soutenu qu'étant forçat libéré, on devait lui appliquer en récidive le maximum de la peine; que la circonstance qu'il n'avait été puni que pour un crime de désertion et jugé militairement, n'empêchait pas l'application de l'art. 57 du Code pénal; que la question avait été résolue dans ce sens par un arrêt de la Cour de cassation, du 28 février 1824; et, à l'égard des autres prévenus, il a justifié son appel par la nature, le nombre et la gravité des faits qui leur étaient imputés.

M. Napoléon Fiéron, avocat stagiaire, a pris la parole pour Paul Pascal en ces termes :

« Messieurs, désigné d'office pour défendre un forçat libéré, je crains qu'une prévention défavorable ne s'attache à l'idée d'une grande faute punie. Hâtons-nous donc de le dire, le fait qui a conduit Pascal aux galères l'eût exposé à peine, jugé par vous, à une amende de peu de valeur. Vous pressentez déjà qu'il a été condamné militairement et qu'on lui a appliqué les dispositions d'une loi que l'humanité gémit de reconnaître nécessaire. Pascal avait manqué à la subordination, voilà son crime; vous savez sa punition... Si la discipline militaire importée à la sûreté des états, si elle fait les bonnes armées, et si la France lui doit une partie de sa gloire, souhaitons qu'elle soit maintenue; mais qu'on nous permette aussi de faire des vœux pour que des crimes de convention, pour que des fautes relatives, soient expiées ailleurs que dans ces bagnes, où la société se purge de tout ce qu'elle a d'immonde; pour qu'on ne confonde pas un malheureux soldat avec des scélérats souillés de tous les forfaits... Le déshonneur ne devrait pas être le partage du militaire

qu'atteint une législation rigoureuse et d'exception, et cependant les galères le flétrissent, c'est un forçat libéré, on le fuit, on le repousse; libéré, disons-nous, il ne l'est pas même : attaché au besoin par le mépris, chaîne plus dure que celle qu'il traînait au bagne, et au bout de laquelle, du moins, se trouvaient du pain, des habits, un oreiller de bois pour reposer sa tête, il n'a pas même la ressource du travail, car le gouvernement n'y a pas pourvu, et les citoyens refusent d'occuper des mains souillées par le crime.

« A vos yeux, magistrats éclairés, Pascal ne sera donc point un forçat libéré, mais un indiscipliné, à qui la société ne reproche aucun outrage à la loi civile. La prévention dont l'impartialité même ne peut se défendre dans ce cas, n'atteindra plus mon client, et il faudra faire disparaître de vos raisons de décider, cette injurieuse qualification que la procédure écrite s'est plu à rappeler si souvent, comme si elle devait être un des moyens puissans de l'accusation. »

Après cet exorde, l'avocat établit que la peine de la récidive ne peut être appliquée pour une condamnation militaire, et à l'arrêt de la Cour suprême, il oppose des décisions postérieures rapportées par la Gazette des Tribunaux. Enfin, il discute les charges, et termine en priant le Tribunal d'avoir de l'indulgence pour ses premiers essais. (L'avocat débutait.)

M. Sonier a plaidé pour Marianne Benoit, et M. Henri Fiéron, avocat, pour les frères Roux. Après une longue discussion, le Tribunal a confirmé, relativement aux frères Roux et à Marianne Benoit, le jugement, par les motifs des premiers juges, et, à l'égard de Pascal, il a décidé qu'il était en récidive, mais que dans ce cas même on pouvait lui appliquer les dispositions de l'art. 463; il a été condamné à douze mois de prison.

Voici les motifs confirmés du premier jugement du Tribunal de Nyons :

Considérant que l'instruction et les longs débats de cette cause ont donné l'épouvantable mesure de l'immoralité des prévenus, prouvé combien ils tiennent peu à l'honneur, à la bonne renommée, et combien ils sont devenus insensibles aux châtimens de la justice, puisqu'après avoir subi plusieurs jugemens de condamnations à des peines corporelles, à raison des crimes ou délits dont la plupart d'entre eux s'étaient rendus coupables, et qu'à peine sortis de ces lieux de captivité, d'humiliation et de souffrances, ils ont commis de nouveaux forfaits nombreux et assez graves pour attirer sur eux toute la vengeance et la sévérité des lois (Suit l'énumération des délits);

Considérant que de l'énumération de ces divers délits dont l'existence est attestée par de nombreux témoignages, découle l'intime conviction de la dépravation des prévenus, de leur habitude à faire le mal, et qu'il a existé entre eux une association pour le brigandage, dont tout porte à croire que l'habitation des frères Roux en est le repaire; que, dans cet état de choses, il importe au bon ordre et à la sûreté publique de mettre, s'il se peut, un terme à des actions aussi répétées et aussi criminelles, en appliquant à chacun des prévenus la somme des peines qu'ils ont encourues, et qui soient telles qu'elles puissent produire l'effet de les rendre plus sages, et de les retirer du vice dans lequel ils croupissent depuis long-temps;

Le Tribunal, etc.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

Apparition d'un fantôme dans le cimetière de Bath.

Voici un fait que l'on croirait remonter au 13^e ou au 14^e siècle, si on ne le lisait dans les journaux anglais, sous la date du 29 septembre.

Les valets et les servantes d'une auberge de Bath, dont les fenêtres donnent sur le cimetière de cette ville, étaient alarmés presque toutes les nuits par l'apparition d'un petit fantôme blanc qui se promenait de tombe en tombe, et souvent traversait tout l'espace avec une inconcevable rapidité. On ne doutait point, d'après les idées superstitieuses du pays, que ce ne fût quelque sorcière transformée en *lapin blanc*, qui venait exercer sur les tombeaux d'exécrables maléfices, et qui disparaissait au chant du coq. Le seul moyen d'arrêter le cours de ses opérations magiques, non moins funestes pour les vivans que pour les morts, c'était de tuer la sorcière; mais on ne pouvait y réussir qu'en chargeant un fusil avec une balle d'argent. La balle fut commandée à un orfèvre; l'aubergiste en chargea son arme, et, dès le même soir, se mit à l'affût dans un angle du cimetière, avec les deux plus intrépides de ses valets. Leur attente fut inutile; une pluie à verse, qui tomba, épouvanta sans doute le fantôme : il ne fit point sa ronde accoutumée.

Le lendemain on revint au poste. Vers minuit un quart, le spectre fit son apparition; l'aubergiste l'ajusta d'une main tremblante, et le manqua malgré l'infailibilité attribuée aux balles d'argent. Pour comble de disgrâce, le fantôme vint peu d'instans après se jeter entre les jambes de ceux qui le poursuivaient... On découvrit alors qu'au lieu d'un *lapin*, ce n'était qu'un gros chat blanc qui faisait la guerre aux souris et aux mulots, et ne songeait pas du tout à jeter des sorts sur les humains.

Cependant le brave aubergiste voulut tirer quelque parti de l'aventure. Après avoir recommandé le secret à ses compagnons, il se procura un véritable *lapin blanc* qu'il tua d'un coup de feu, et le lendemain il l'exposa sous une remise comme la dépouille de la sorcière qui, depuis si long-temps, infestait les sépultures du canton. Une foule considérable non seulement de gens de campagne, mais de citadins, vint voir le *lapin mort*, et témoigna beaucoup d'étonnement de ne trouver aucune différence entre cet animal et un *lapin ordinaire*. L'aubergiste aurait vu son achalandage s'accroître d'une manière sensible par cette petite spéculation, si les autorités du lieu ne lui eussent enjoint de jeter son *lapin* à la voirie, sous peine d'être poursuivi comme ayant cherché à abuser de la crédulité publique.

On ne dit pas si le chat blanc a continué ses courses nocturnes.

DÉMISSION D'UN PROCUREUR DU ROI.

Saint-Etienne (Loire), 30 septembre.

M. Terme, procureur du Roi de l'arrondissement de Saint-Etienne, a donné sa démission : on ne connaît pas précisément les raisons qui ont poussé ce fonctionnaire à cette démarche; mais quelles qu'elles soient, M. Terme, agir que par les motifs les plus honorables. Les regrets de sa retraite. Ce qui n'a pas laissé que de surprendre dans sa coup dans cette démission qui a aussi beaucoup occupé l'arrondissement de Saint-Etienne, c'est qu'on sait qu'il existait entre M. Terme et M. Courvoisier, pendant que celui-ci était procureur-général à Lyon, des rapports en quelque sorte intimes; aussi le nouveau ministre n'a-t-il pas cru devoir d'abord accepter cette démission, dans laquelle cependant le démissionnaire a persisté, bien qu'elle lui eût été renvoyée.

Le substitut étant à peine entré en convalescence d'une grave maladie, le parquet de Saint-Etienne est tenu par un juge-auditeur, à peine âgé de 25 ans.

On pense qu'en pourvoyant au remplacement du procureur du Roi, le ministre prendra les mesures nécessaires pour assurer enfin au Tribunal de Saint-Etienne, une seconde chambre définitive qu'on réclame depuis plus de quinze ans, et que les besoins toujours croissans de cet important arrondissement rendent chaque jour de plus en plus nécessaire, besoins, au surplus, surtout connus du ministre actuel.

COMITÉ DES PRISONS.

Nous avons eu plusieurs fois occasion de rappeler les utiles travaux du comité des prisons; nous avons publié, entre autres, les différens rapports qui y ont été faits sur les prisons de la capitale; nous nous empressons de donner aujourd'hui à nos lecteurs le prospectus d'une souscription, au but de laquelle nous ne pouvons qu'applaudir.

« Asile et alimens pour les accusés acquittés.

« Le comité des prisons, institué pour recueillir des renseignemens sur la situation et le régime des établissemens de détention, et pour assurer une défense gratuite aux accusés indigens, dans le cours de ses travaux, a vu se révéler à lui plus d'un genre d'infortunes; il en est un surtout qui a dû fixer particulièrement son attention.

« Aucune position n'est plus digne de pitié que celle de l'homme qui sort de prison, soit après un acquittement, soit au terme d'une peine méritée. Détenu, son existence matérielle était du moins assurée; rendu tout-à-coup à la liberté, il est en même temps rendu tout-à-coup à la nécessité de pourvoir lui-même à ses besoins. Mais la défiance qu'inspirent ses antécédens s'oppose à ce qu'il trouve aisément du travail; il n'en a d'ailleurs pas le temps. Souvent sans asile et sans pain pour le jour même de sa délivrance, il ne se présente à lui d'autre choix que celui de vivre au prix d'un nouveau crime, ou, s'il veut demeurer innocent, de s'exposer à être arrêté pour *délit* de mendicité et de vagabondage; mais le vagabondage, puni une première fois, par suite de notre législation, ouvre, pour celui qui s'en est rendu coupable, une carrière qui ne se referme plus. Chaque fois que le temps de sa détention vient à expirer, il se trouve également privé de ressources, également contraint de retomber dans la même faute; rien ne peut détourner l'espèce de fatalité qui lui prescrit une série continue et alternative de délits et de châtimens. Cet état d'abandon peut avoir pour une femme des suites encore plus déplorables.

« Le comité, vivement touché d'une infortune aussi cruelle, la plus cruelle que l'on puisse imaginer, puisque ni les efforts ni la bonne volonté ne sauraient en préserver; d'une infortune au soulagement de laquelle une société spéciale s'est consacrée en Angleterre, a cherché les moyens de venir au secours de ceux qu'elle atteint. Il a lieu d'espérer que la souscription ouverte par lui dans ce but sera bien accueillie par les amis éclairés de l'humanité.

« Voici l'emploi qu'il compte faire des fonds qui lui seront confiés : Il bornera, pour le moment, la distribution de ses secours aux prévenus acquittés, à leur sortie de prison. S'ils sont les plus intéressans, ils sont aussi les plus à plaindre, puisque ceux qui ont été détenus par suite de condamnations disposent d'une masse plus ou moins forte, produit de leur travail dans la prison. Les simples prévenus, n'étant point occupés, ne participent pas à cette masse.

« Les secours, accordés sur un certificat d'acquiescement, ne seront point remis en argent entre les mains de ceux qui en seront l'objet, mais employés dans leur intérêt, c'est-à-dire qu'on leur assurera le logement et la nourriture pendant un délai jugé suffisant pour se procurer un travail lucratif.

« Le terme de huit jours a été fixé; des arrangements ont été faits avec des logeurs au prix de 4 fr. 50 c. par jour, et des calculs approximatifs ont fait évaluer à vingt par mois environ le nombre des prévenus acquittés à Paris, dont la misère rendra ces secours indispensables. Une somme de 5000 fr. suffira donc chaque année pour éviter bien des catastrophes funestes.

« Si cette institution, dont l'utilité ne manquera pas d'être appréciée, obtient les résultats importans qu'on est fondé à en attendre, le Comité se propose, par ses relations, d'en étendre l'influence à plusieurs villes des départemens.

« La souscription est ouverte au bureau de la Société de la morale chrétienne, rue Taranne, n° 42. »

Nous profitons de cette occasion pour rappeler que le Comité des prisons a fait frapper la médaille de John Howard, qui se vend à l'adresse ci-dessus. Le produit de la vente est destiné à la louable entreprise dont nous venons de parler.

MM. les jurés de la dernière session de septembre se sont empressés de souscrire. Nous espérons que cet exemple sera suivi.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENS.

— Une cause jugée à l'audience du Tribunal de police correctionnelle de Rouen, le 30 septembre dernier, a présenté quelque intérêt. Le sieur Huchon, huissier à Rouen, chargé de capturer pour dettes un sieur D*** père, s'est présenté au domicile de celui-ci, accompagné d'un

de MM. les juges-de-peace. En arrivant dans la maison du sieur D***, la fille de ce débiteur cria aussitôt : « Ah ! papa, sauve-toi, on vient pour t'arrêter. » D*** est aperçu par les recors dans une pièce voisine; ils s'y introduisent et veulent le saisir; D*** fils, qui voit son père aux prises avec les assistans de l'huissier, prend la défense de l'auteur de ses jours; la jeune fille se joint à son frère : une lutte s'engage; des coups de poing et des coups de bâton pleuvent sur le dos des malheureux recors; des morceaux de bois sont lancés à leur tête; ils ne doivent qu'au hasard de n'être pas restés sur la place; un d'eux perd son chapeau dans la mêlée; il était entré vêtu chez le sieur D***, il en sortit dans un état de nudité presque complet, au point qu'une voisine fut obligée de lui prêter des vêtemens pour qu'il n'offensât pas la pudeur des dames du quartier. L'huissier fut pris au collet par le fils du débiteur, et injurié grossièrement. On alla chercher la garde; mais, pendant la sortie de l'officier ministériel, le débiteur prit la fuite.

Le sieur D*** père était poursuivi devant le Tribunal correctionnel de Rouen, comme prévenu de rébellion commise avec violence et voies de fait contre un officier ou agent de la force publique, chargé de mettre un jugement à exécution; D*** fils, âgé de 25 ans, et la demoiselle D***, âgée de 18 ans, étaient cités comme complices du même délit. Le père a fait défaut; le fils et la fille comparaissaient à l'audience du 50 septembre.

D*** fils a soutenu qu'ignorant les qualités et les pouvoirs des hommes de justice, il avait pris la défense de son père; qu'il n'avait pas été le maître de ses mouvemens, et que si les assistans de l'huissier avaient été battus, c'est qu'ils avaient eux-mêmes frappé.

La demoiselle D***, jeune et jolie personne qui paraît d'une très faible constitution, n'a point nié qu'elle avait cherché à débarrasser son père des mains des recors; elle a ajouté qu'elle avait été elle-même frappée, qu'elle était restée indisposée des suites des coups.

Ces divers moyens de défense ont été développés avec talent par M^e Calenge.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Marie, avocat du Roi, a condamné D*** père contumace, à six mois d'emprisonnement et à 46 fr. d'amende, et, vu les circonstances atténuantes résultant de l'âge et de la qualité du sieur D*** fils, et surtout de la demoiselle D***, a condamné le sieur D*** fils à huit jours d'emprisonnement, et la demoiselle D*** à 5 fr. d'amende; tous trois solidairement aux dépens.

Pendant la prononciation du jugement, la demoiselle D*** s'est trouvée mal; elle a été emportée sans connaissance hors de l'audience.

Un des assistans de l'huissier : Et mon chapeau, M. le président, sera-t-il perdu ?

M. le président : Adressez-vous à la famille D***.

L'assistant : Puisque c'est ainsi, c'est bien fini.

Un des enfans D***, aveugle et présent à l'audience : Nous ne l'avons pas vu, votre chapeau; cherchez-le ailleurs.

L'assistant : Il était neuf; voilà ce que c'est, autant de perdu.

Maintes fois déjà l'on s'est plaint des troubles occasionnés par ces hommes vendus pour servir de remplaçans aux conscrits, et qui sont casernés dans quelques auberges du pays, où ceux qui font métier de vendre des Césars à un sou par jour à l'Etat les trouvent au besoin.

Plusieurs Alsaciens, débarqués à Caen des environs de Colmar pour se mettre en vente au plus offrant, comparaissaient à l'audience correctionnelle comme prévenus de voies de fait envers un de leurs camarades. Le nommé Schmitt, jeune homme d'un caractère doux et de bonnes mœurs, est venu, comme eux, pour se vendre; mais il n'a pris cette détermination que dans le but de procurer des secours à sa famille indigente. Il ne voulait point prendre part aux débauches habituelles de ses camarades, ce qui, plusieurs fois, lui avait attiré de leur part des sarcasmes et des plaisanteries grossières auxquelles il eut le bon esprit de faire peu d'attention. Le 15 août dernier, plusieurs de ses compatriotes le conduisirent du côté de la route de Falaise dans un méchant cabaret que Schmitt reconnut bientôt pour une maison de prostitution; il refusa de prendre part au libertinage de ses camarades, et blâma même leur conduite. De là des invectives, des provocations et des menaces de la part des nommés Umhang et Lotz, qui le soir vinrent le trouver à son auberge, l'entraînèrent dans la rue, et en le maltraitant cruellement, réalisèrent le projet qu'ils avaient formé de lui donner son compte. Con vaincus de s'être rendus coupables avec préméditation des faits qui leur étaient reprochés, Umhang et Lotz ont été condamnés en 5 années d'emprisonnement et 5 années de surveillance à l'expiration de leur peine.

Les nommés Chargrais, soldat au 29^e de ligne, accusé de vol au préjudice d'un camarade, et Julien, jeune retardataire, ont comparu devant le 2^e conseil de guerre de Marseille, présidé par M. Boullé. Ils ont été défendus par M. Henry, sergent-major, avec force et chaleur, et cette fois encore, ce jeune militaire, animé du zèle le plus louable, a vu ses nobles efforts couronnés par le succès. Les deux accusés ont été acquittés.

Le procès des capucins est encore à Marseille le sujet des entretiens du barreau, et occupe beaucoup les esprits. Si on en juge par un écrit que les bons pères font circuler dans la ville, et qui est émané de l'association pour la défense de la religion catholique, ils se proposent d'invoquer la liberté des cultes, de même que naguères la Gazette de France invoqua la liberté de la presse.

Depuis quelques jours les troupes de notre garnison se livrent à des manœuvres fort singulières, et qui ne laissent pas que d'entretenir une certaine agitation dans les campagnes environnantes. Des détachemens de cavalerie et d'infanterie se dirigent en reconnaissance de di-

vers côtés, marchent avec toutes les précautions d'une troupe qui est en pays ennemi, mangent au bivouac, les fusils en faisceaux et gardés par des sentinelles. Arrivent-ils dans un village, l'officier va trouver le maire, lui demande quelles sont les ressources de la commune en vivres, fourrages, chevaux, combien d'hommes on peut loger, etc. Qu'on juge de l'étonnement et du maire et de tout le village, à la vue de ces précautions et aux questions imprévues qui lui sont faites. Souvent dans des maisons de campagne isolées, on voit arriver une troupe de cavaliers armés, qui demandent aux habitans ébahis combien la grange contient de foin, d'avoine, de blé. D'autres fois, deux détachemens se rencontrent et figurent deux partis ennemis, cherchant à se surprendre ou à s'éviter. Nous n'avons pas besoin de dire combien ces jeux inusités causent de rumeurs. Plus d'un villageois a cru que la ville était à feu et à sang. D'autres se rappelant les journées de juin 1817, s'imaginent qu'il y a quelque autre conspiration de fabrique sur le tapis, et qu'on va encore traquer les paysans dans les bois. Il ne s'agit pourtant que d'exercer les troupes; mais depuis quand est-il d'usage d'en agir ainsi? Ne faudrait-il pas, du moins, faire prévenir les communes où l'on se propose d'aller, afin qu'autorités et habitans sachent bien que tout cet appareil n'est qu'un jeu? (Précurseur de Lyon.)

La police vient d'arrêter à Marseille, le nommé David, âgé de 20 ans, garnisseur de chapeaux, fortement soupçonné d'être l'auteur du vol commis dans l'église de Caen, à la chapelle de la Vierge. Cet individu a été saisi dans un de ces repaires fréquemment signalés à la sollicitude des magistrats, dans une de ces académies d'écarté, véritables anti-chambres des prisons.

Le 24 septembre, vers les 2 ou 3 heures de l'après-midi, une voiture contenant des dames anglaises avec leurs domestiques, se dirigeait vers Toulon, attelée de quatre chevaux de poste. Elle est arrêtée à la montée de Cujes, du côté de ce village; un homme seul, armé, est sur le bord de la route, séparé de la voiture par un ruisseau. Les femmes s'effrayent en l'entendant leur demander de l'argent; 57 pièces de cinq francs sont déposées sur une pierre, et la voiture continue tranquillement sa route. Procès-verbal a été dressé.

PARIS, 5 OCTOBRE.

Deux actions du Constitutionnel dépendaient de la communauté existant entre M. Gémont et son épouse. Lors de l'inventaire qui eut lieu au décès de M^{me} Gémont, ces deux actions ne se trouvèrent plus. M. Garat, gendre de M. Gémont et agissant comme tuteur de M^{lle} Cornélie Garat, sa fille, a dirigé, contre M. Gémont et contre ses cessionnaires, une demande en nullité des transports des actions du Constitutionnel, transports faits suivant lui, en fraude des droits de la mineure Cornélie Garat, et de plus, en attendant le jugement du procès il a formé entre les mains du caissier du Constitutionnel, opposition tant au paiement des dividendes qu'à la délivrance des trois numéros du journal attachés à la jouissance des actions. M. Gémont est venu demander provisoirement et en vacations la mainlevée de cette opposition. M^e Mérilhou, dans son intérêt, et M^e Bled, dans l'intérêt de l'un des cessionnaires ont insisté sur l'exécution due au titre authentique antérieur à la dissolution de la communauté. Pour M. Garat on a demandé la jonction de cette affaire à la demande en nullité des transports et la remise du tout après vacations. Le tribunal a joint les affaires comme connexes et remis à quinzaine, attendu l'urgence.

Dans la Gazette des Tribunaux du 50 août, nous avons fait connaître les plaintes portées par M. Gaspard Got, ex-président du Tribunal de commerce, au sujet des mauvaises dispositions prises par l'architecte de la Bourse dans l'intérieur de la salle d'audience, dispositions qui sont telles que les juges et les parties ou leurs défenseurs ne peuvent s'entendre réciproquement qu'avec des difficultés extrêmes. M. Vassal, président actuel, vient d'obtenir qu'il sera placé, dans quelques jours, un rideau au fond de l'auditoire, pour empêcher la voix de se briser avec trop d'éclat contre les parois de pierre de taille. Voilà toute la faveur que MM. des bâtimens ont pu se résoudre à accorder au chef de la magistrature consulaire de la première ville du royaume!

Un malheureux sourd-muet qui a plusieurs fois attiré sur lui la sévérité de la justice, comparait pour la cinquième fois ce matin devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de vol; le pauvre Hue paraît atteint de la monomanie du vol. Nos lecteurs se rappelleront sans doute les fréquentes condamnations dont il a été l'objet. On lui reprochait aujourd'hui un vol de plusieurs foulards; étant entré dans la boutique d'un marchand, il demanda à en voir plusieurs; la marchandise est étalée devant lui, et à peine le commis a-t-il détourné les yeux que Hue en met une douzaine dans sa poche; il reste quelques instans, puis se dispose à sortir; mais un autre commis suivait ses mouvemens, et arrêté en flagrant délit, il fut conduit en prison. Aujourd'hui, par l'organe du respectable M. Paulmier, il a cherché à établir qu'il avait payé la marchandise qu'il avait prise; mais cette défense était mensongère et ne pouvait détruire les charges qui s'élevaient contre lui. M^e Genret s'est borné à présenter quelques considérations tendant à atténuer les torts du prévenu; et le Tribunal usant encore d'indulgence, a condamné Hue en 15 mois de prison. « Faites-lui savoir, dit M. le président à M. Paulmier, que s'il reparait devant la justice, il ne trouverait plus que sévérité, et que sa peine pourrait s'élever jusqu'à dix années d'emprisonnement. » M. Paulmier lui transmet l'avertissement du magistrat. Jamais, peut-être, cet honorable instituteur n'avait été aussi ému, et ses gestes ont dû faire impression sur le malheureux qui le considérait avec douleur et versait d'abondantes larmes.

Cougnot, cocher de Dames-Blanches, est un Lovelace un peu brutal, et quand il a obtenu les faveurs d'une belle, rien ne lui coûte pour s'en débarrasser; il brave tout, jusqu'à la police correctionnelle. La fille Chamial avait malheureusement écouté ses doux propos; elle l'aimait dans son costume, et c'était surtout lorsqu'il portait son chapeau blanc qu'elle était fière d'être à son bras. Un jour (jour de funeste et douloureuse mémoire) on s'était rendu à la barrière; on danse, on cause, et l'aiguillon de la jalousie a déjà pénétré dans l'âme de la fille Chamial. Dès ce moment on se sépare; mais hélas! quand on aime, on oublie vite les torts de l'objet aimé. Marie veut se rapprocher, il n'est plus temps; Cougnot la fait demander dans un cabaret, et là, au lieu d'un amant tendre et empressé, elle trouve un cocher à moitié ivre qui la maltraite et la pousse si violemment qu'elle tombe et se démet le bras; plainte est portée par Marie contre son Charles qui va provisoirement en prison. Cependant à l'audience Marie rétracte la plainte; elle pleure et veut sauver l'ingrat qu'elle aime encore. Mais le tribunal, malgré ses larmes, malgré la plaidoirie de M^e Lemarquière, a condamné Cougnot à un mois de prison.

Canard est un petit volage qui comme Cougnot a des manières un peu trop brutales pour un amant. Canard est marbrier; dans son atelier se trouvait une demoiselle Imbert, polisseuse et sensible; l'ouvrier ne put la voir sans lui parler d'amour; Rosalie ne put l'entendre sans l'écouter, si bien qu'en peu de jours Canard fit d'effrayans progrès dans le cœur de la belle. Rosalie s'aperçut bientôt de sa faute; elle voulut la réparer et demanda la main du marbrier, mais celui-ci crut devoir lui donner un soufflet. La jeune fille porta plainte, et Canard comparait ce matin devant la police correctionnelle. Il a avoué qu'il avait mis les genoux sur le ventre de la plaignante; mais c'était, disait-il, afin de la tenir en respect! Rosalie avait bien aussi quelques torts. Le Tribunal, après avoir entendu M^e Renaud-Lebon, a condamné Canard à rester dix jours en prison et à payer 25 fr. de dommages-intérêts.

On lit dans le Courrier des Pays-Bas :

M. Fontan rentrait chez lui avant-hier lundi à quatre heures du soir. Quelques amis qui l'avaient accompagné à la promenade se trouvaient encore avec lui. Un agent de police attendait depuis midi M. Fontan, qu'il invita à se rendre rue de Berlaumont chez M. Kniff. Les amis de M. Fontan demandèrent plusieurs fois à cet agent, si tel était bien le but de sa mission, et s'il n'était pas chargé plutôt de conduire M. Fontan droit en prison. Il assura positivement le contraire : il en donna même sa parole d'honneur.

En conséquence, M. Fontan ne prit le temps de faire aucun des préparatifs nécessaires pour passer la nuit hors de chez lui. Accompagné d'un seul de ses amis et de l'homme de police, il s'achemina vers la rue de Berlaumont; mais au premier coin de rue, on tourna vers l'Hôtel-de-Ville, et du bureau de police permanente, on conduisit définitivement M. Fontan à la prison de l'Amigo.

Dans la soirée, on obtint pour M. Fontan la permission de communiquer avec sa femme. Les amis de M. Fontan désiraient le voir encore : M. de Kniff leur refusa cette faveur. Il leur dit qu'à la vérité M. Fontan allait être conduit par la gendarmerie, de brigade en brigade, jusqu'à Crevelt, ville frontière du Hanovre, mais que le départ n'aurait lieu que le lendemain à huit heures du matin.

Hier à la pointe du jour (cinq heures moins un quart), M. Fontan avait été mis en voiture. Il était avec deux gendarmes sur la route du Nord, et aucune des personnes qui lui sont attachées n'aurait pu lui dire adieu, si elles s'en étaient rapportées au discours de M. Kniff.

Une nouvelle livraison de la Jurisprudence générale du royaume, ou Répertoire de législation et de jurisprudence moderne, par M. Dalloz, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation, membre de l'Académie de Besançon, vient de paraître (4).

Cette livraison, qui est la douzième de l'ouvrage, mais la seizième, dans l'ordre des publications, comble la lacune que l'auteur avait laissée entre la onzième et la treizième livraison, afin de mûrir davantage des matières ardues et jusqu'ici assez peu élaborées. Beaucoup plus volumineuse qu'aucune des précédentes, elle contient la fin de l'article douanes, le traité des droits civils et politiques, celui des effets de commerce en général et dans toutes leurs spécialités, les articles effets publics, enquêtes, etc. Il suffit d'indiquer ces différens sujets pour en faire sentir l'importance.

Toutefois, nous appelons l'attention particulière des jurisconsultes sur le traité des droits civils et politiques, et sur celui des effets de commerce. Le premier de ces traités est divisé en quatre sections principales, savoir : 1^{re} section, des étrangers; 2^e des manières d'acquiescer et de perdre la qualité de Français; 3^e de la privation des droits civils par suite de condamnations judiciaires; 4^e des droits politiques. Chacune de ces divisions principales est à son tour l'objet d'autant de subdivisions qu'en peuvent réclamer l'importance du sujet et la facilité des recherches. C'est ainsi que la section 4^e, consacrée aux droits politiques, et dans laquelle M. Dalloz présente dans son ensemble et dans ses moindres détails, tout notre système électoral et approfondit toutes les questions que présente cette grave matière, est subdivisée en plusieurs articles, et les articles eux-mêmes en divers paragraphes qui traitent successivement de la jouissance des droits politiques, de l'âge, du cens électoral, du domicile politique etc.

Le traité des effets de commerce est beaucoup plus étendu : il offre treize sections dont chacune est aussi subdivisée en un grand nombre d'articles et de paragraphes. M. Dalloz traite dans toutes ses ramifications la matière si usuelle des lettres de change et des billets à ordre; son travail, complet sous le rapport de la doctrine et de la jurisprudence, se fait remarquer par l'abondance des notions pratiques qu'il renferme, et qui sont si précieuses dans les matières commerciales où l'usage est le complément indispensable de la loi.

On annonce pour la fin d'octobre la 47^e livraison, qui doit contenir le traité des privilèges et hypothèques, et tout porte à croire, d'après

(4) Vingt-quatre livraisons formant 12 gros vol. in-4^o petit-texte sur deux colonnes. Chaque livraison, contenant la matière d'environ 6 vol. in-8^o ordinaires, se vend 40 fr.; le prix des seize livraisons déjà publiées est de 460 fr.; celui du Recueil mensuel et périodique, du même auteur, est de 27 fr. pour l'année. S'adresser, pour l'un et l'autre ouvrage, à M. Grün père, directeur, au bureau, rue Hautefeuille n^o 4.

la rapidité actuelle des publications, que les sept dernières livraisons de ce monument encyclopédique de jurisprudence sera terminé dans le courant de l'année prochaine.

Nous avons signalé plusieurs fois à l'attention de nos lecteurs un établissement de prévoyance qui conserve le patrimoine des familles, et répand l'aïssance dans toutes les classes de la société.

Ainsi ce revenu, partagé d'abord entre les dix sociétaires, le sera plus tard entre 9, 8, 7, 6, etc. Le dernier en jouira pendant sa vie entière, et après le décès de ce dernier, on rendra à chacune des dix familles la mise de celui qu'elle représente.

Rien, à notre avis, ne nous paraît plus simple, plus sage et plus avantageux qu'un pareil placement; aussi ne sommes-nous pas surpris de voir un noble pair de France prêcher d'exemple en faveur des institutions de prévoyance, en fondant sur la tête de son épouse une rente de 1000 fr.

Voilà de bons exemples à imiter. Espérons qu'on sentira le mérite de ces placements, et que nos dames témoigneront enfin le désir d'entrer dans des compagnies de 100, 500 à 1000 fr. de rente, afin de jouir d'abord d'un revenu certain qui pourra s'élever à 5 et 10,000 fr. de rente.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e LEVRAUD, AVOUÉ Rue Favart, n° 6.

Adjudication définitive le 7 octobre 1829.

En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine. Vente en trois lots — 1° D'une MAISON, jardin et dépendances, sis à Monceaux, grande rue, commune de Clichy; 2° d'un beau TERRAIN entouré de murs, sis à Monceaux, à gauche de la grande rue; 3° d'un autre TERRAIN à droite de la grande rue, presque en face du précédent.

Premier lot. — La maison a son entrée par la porte cochère à deux battans, elle se divise en deux bâtimens pleins de chaque côté de cette porte. Le bâtiment à droite est élevé de rez-de-chaussée et premier étage, il est percé sur la rue de quatre fenêtres à chaque étage, une autre fenêtre sur l'angle de la rue de Monceaux et deux sur la rue de l'Eglise.

Sur la cour, le rez-de-chaussée est percé d'une fenêtre et deux portes, dont l'une avec cor niche et colonnes. Le premier étage est éclairé par deux fenêtres. Le corps de bâtiment à gauche est élevé de rez-de-chaussée et deux étages. Il a vue sur la cour, la rue et le jardin, lequel est d'une contenance d'environ 55 perches.

Deuxième lot. Ce terrain contient environ 212 toises, il est entouré de murs et libre de toute location.

Troisième lot. Ce terrain contient 198 toises environ.

Table with 2 columns: Estimation par l'expert, Mise à prix. Rows for 1st, 2nd, and 3rd lots.

S'adresser pour avoir des renseignements, A M^e LEVRAUD, avoué poursuivant, rue Favart, n° 6; Et à M^e NOURRY, avoué, rue de Cléry, n° 8.

ETUDE DE M^e VIVIEN, AVOUÉ, Rue Sainte-Croix-de-la-Brettonnerie, n° 24.

Adjudication définitive le mercredi 14 octobre 1829.

En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, En un seul lot,

D'une MAISON sise à Paris, rue des Grands-Degrés, n° 3. Son rapport annuel est de 2,500 fr. Elle est imposée pour le foncier à 140 fr. Il n'y a point de baux. La vente aura lieu sur la mise à prix de 25,000 fr. L'acquéreur pourra garder sur son prix une somme de 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1° A M^e VIVIEN, avoué poursuivant, rue Sainte-Croix-de-la-Brettonnerie, n° 24; 2° A M^e GODARD, avoué, rue J.-J. Rousseau, n° 5; 3° A M^e FREMYN, notaire, rue de Seine-Saint-Germain, n° 55.

Vente par rutorisé de justice, sur la place publique du Châtelet de Paris, le mercredi 7 octobre 1829, heure de midi, consistant en comptoirs à dessus de marbre, deux étaux de boucher, deux paires de balances en cuivre, quatre tringles en fer, table en noyer, secrétaire idem à dessus de marbre, quatre chaises, quatre chaudières en cuivre, couperets, feuilles, et autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

L'ECHO de LA HALLE AUX BLÉS.

Ce Journal, spécial au commerce des grains et farines, que l'on

pourrait à juste titre nommer le Guide des Boulangers, des Meuniers et des Cultivateurs, publiée, depuis quatre années, les cours français et étranger avec une exactitude qui lui a mérité l'estime de tous ceux qui ont pu l'apprécier.

Les personnes qui désireraient en prendre connaissance, sont priées d'en demander deux exemplaires au directeur, elles les recevront FRANCO.

Les Bureaux sont rue du Bouloy, n° 49. — Ce Journal paraît tous les jeudis et dimanches. — Les prix sont de 50 fr. par an; 17 pour six mois et 9 fr. pour trois mois franc de port. L'étranger paie en sus 5 fr. par année. — On s'abonne chez les principaux libraires et chez tous les directeurs des postes.

LE CABINET DE LECTURE, GAZETTE

de la ville et de la campagne.

Littérature, Histoire, Biographie, Anecdotes, Voyages, Tribunaux, Théâtres, Modes, etc.

Revue de tous les Journaux, Gazettes, Livres nouveaux, publiés en France et à l'étranger. — Manuscrits. — Correspondances inédites. — Cours publics.

Ce nouveau journal littéraire, FORMAT GRAND AIGLE, A CINQ COLONNES, paraîtra tous les cinq jours, les 4, 9, 14, 19, 24, 29 de chaque mois, à compter du 4 octobre.

Prix: 48 fr. pour un an, 25 fr. pour six mois, 13 fr. pour trois mois; 6 fr. en sus pour l'étranger.

On s'abonne au Bureau central, rue de Vaugirard, n° 56.

LE PREMIER NUMÉRO PARAÎT.

CHEZ LES LIBRAIRES:

- MONGIE aîné, boulevard des Italiens; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6; LECOINTE, quai des Augustins; GOSSELIN, rue de l'Abbaye.

Et chez tous les Directeurs des Postes.

LIBRAIRIE DE RAYNAL, RUE PAVÉE-SAINT-ANDRÉ, n° 15.

OEUVRES de CHARLES ROLLIN,

Comprenant l'Histoire Ancienne, l'Histoire Romaine, et le Traité des Etudes, précédées de son Eloge, par M. Berville, suivi de sa Vie par M. Noël, inspecteur-général des Etudes.

Edition revue, corrigée avec soin et enrichie de notes critiques.

60 vol. in-18, à douze sous le vol. de 250 pag., Rendu à domicile dans Paris.

Il paraît un volume tous les huit jours; les dix premiers volumes de l'Histoire Ancienne sont en vente.

On peut souscrire séparément pour chaque ouvrage.

CABINET DE M. AUBRY, Rue Vivienne, n° 23.

On désire acquérir de suite deux HOTELS GARNIS de chacun 12 à 15,000 fr.

A vendre, un FONDS DE LINGERIE situé avantageusement.

S'adresser, de midi à cinq heures, à M. AUBRY, qui se charge de tous arrangemens de créanciers et de la suite des faillites.

LIBRAIRIE DE HAUTECOEUR-MARTINET, Rue du Coq-Saint-Honoré, n° 15.

2^e ÉDITION

DES

CONSEILS AUX FUMEURS

SUR LA CONSERVATION DE LEURS DENTS;

Suivis des expériences propres à constater l'efficacité du chlorure de chaux, dans la désinfection de l'haleine, quelle que soit la cause de sa fétidité.

PAR O. TAVEAU,

Chirurgien-Dentiste, quai de l'École, n° 12.

Prix: 2 fr. 50 c.

Cette nouvelle édition, corrigée et augmentée de quelques fragmens

d'hygiène de la bouche, deviendra désormais le guide indispensable de toutes les personnes qui font usage du tabac à fumer, et qui sont jalouses de connaître, tout en se livrant à leur habitude chérie, les moyens de conserver la santé et la propreté de leurs dents.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

FABRIQUE

ET MAGASIN DE BRONZES,

QUINCAILLERIE ET LAMPES,

Rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 28, presque en face celle Sainte-Anne.

Objets de fantaisie en Bronze.

TROTTE,

Nécessaire d'outils d'amateurs.

Successesseur du sieur Bedout,

Vient d'ouvrir son magasin dans lequel on trouvera toujours à des prix très modérés un grand assortiment de bronzes, dorures, lustres, lampes antiques à l'huile et à bougie, lampes mécaniques dites carcel et autres, candélabres, flambeaux, galerie et feux complets, paters et bois dorés pour tenture, cheminées en tole, en cuivre, etc., en marbre, plateaux et autres objets en tole vernie, réchauds de table et autres articles en plaqué argent, coutellerie, serrurerie, broserie, batterie de cuisine et articles de ménage en tout genre.

Nous recommandons ce magasin pour le goût et le fini des bronzes, la nouveauté des modèles et la qualité de la dorure.

A louer de suite jolie ECURIE, REMISE avec coffre à avoine et armoire pour les harnais, rue du Pot-de-Fer, n° 42, faubourg Saint-Germain.

A céder à un prix très avantageux, une ETUDE d'huissier; à Vigny, ancien chef-lieu de canton, au milieu de quatorze communes, actuellement réuni au canton de Marines, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise).

S'adresser pour traiter, à Paris, rue du Four Saint-Germain, n° 45, à M. RAILLARD;

Et à Pontoise, à M. COEURÉ, syndic de la chambre des huissiers.

A louer, une BOUTIQUE et plusieurs APPARTEMENTS très jolis (avec ou sans écurie et remise) des mieux décorés, ornés de très belles glaces et entièrement parquetés, situés rue Saint-Honoré, n° 555 bis, près la rue de Castiglione.

SIROPS PERFECTIONNÉS, orgeat, groseille, framboise, gomme, limon, orange, etc. — Chez DESCAMPS, pharmacien-droguiste, rue des Lombards, n° 72, au coin de celle Saint-Denis. — Prix: 2 fr. 50 c. la bouteille. (S'adresser franco.)

CONSULTATIONS MÉDICALES.

TRAITEMENT des maladies secrètes, sans mercure, et guérison radicale par la méthode végétale de M. GIRAudeau DE SAINT-GERVAIS, docteur en médecine de la Faculté de Paris, honorablement connu par plusieurs ouvrages où sont consignés un grand nombre de guérisons de maladies invétérées ou rebelles aux méthodes ordinaires.

Ces succès authentiques et incontestables sont la seule réponse du docteur à tous les détracteurs intéressés de son mode de guérison.

Ce traitement dépuratif, heureux fruit des progrès de la médecine moderne, est prompt et facile à suivre, même en voyageant; il détruit et neutralise le principe de ces maladies sans les répercuter, et ne doit pas être confondu avec certains palliatifs offerts à la crédulité du public par des gens étrangers aux sciences médicales.

Le docteur donne des consultations gratuites par CORRESPONDANCE. S'adresser, de dix à quatre heures, à son cabinet, rue Aubry-le-Boucher, n° 5, près la rue Saint-Martin, à Paris.

PARAGUAY-ROUX, BREVETÉ DU ROI.

De tous les odontalgiques préconisés de nos jours, le PARAGUAY-ROUX, est le seul autorisé du gouvernement, et dont l'Académie royale de médecine ait constaté la puissante efficacité.

Un morceau d'amadou imbibé de PARAGUAY-ROUX, et placé sur une dent malade, calme sur-le-champ les douleurs les plus vives et les plus opiniâtres. Les Parisiens ne sont pas les seuls qui aient adopté ce spécifique d'une manière exclusive: toutes les villes de France et les principales de l'étranger possèdent des dépôts de cet odontalgique devenu Européen en quelques années. On ne le trouve à Paris, que chez les inventeurs MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens de l'Intendance de la Couronne, rue Montmartre, n° 145, en face la rue des Jeûneurs. — (Il y a des contrefaçons.)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 29 septembre.

Colin, ancien bonnetier, rue Saint-Séverin, n° 28. (Juge-commissaire, M. Bérenger-Roussel. — Agent, M. Dolleant, rue de la Vieille Harengerie.)

2 octobre.

Bellu, entrepreneur de charpentes, faubourg du Temple, n° 77. (Juge-commissaire, M. Jouet. — Agent, M. Noël, rue de la Michodière, n° 20.)

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmaing.